

DECRET N° 90-211 du 27 Août 1990
portant nomination et promotion
à titre Exceptionnel et Etranger
dans l'Ordre National du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin, modifiée par la Loi N° 87-017 du 21 Septembre 1987 ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 85-23 du 06 Février 1985 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- VU l'Extrait du Relevé N° 25/SGG/REL du 6 Juillet 1990 relatif à la Communication N° 820/90.
- SUR Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Est nommé et promu à titre Exceptionnel et Etranger dans l'Ordre National du Bénin ;

AU GRADE DE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN,

- Son Excellence Monsieur Valentin Victorivitch FAVLOV,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
l'URSS et Vice Doyen du Corps Diplomatique en fin
de Mission au Bénin.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Août 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.

LE GRAND CHANCELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN,



Barthélémy CHCUENS.

AMPLIATIONS : IR 4 - HCR 10 - Ministères 15 - Gde Chanc. 20 -
IPC 2 - CIC 2 - SGG 4 - SID 2 - ONEFI 2 - DCCT 1 - CSM 1 -
BN-DAN 2 - DIE-DLC-INSAE 3 - IGE et ses Sections 2 - UNB-FASJET-
INSJA 3 - Préfets 6 - JCRB 2 - Intéressé 2.-